

Le personnel visé par la Convention comprend les militaires, les policiers et les civils participant à des opérations de l'ONU; les personnes engagées par le Secrétaire général ou des institutions spécialisées de l'ONU; les fonctionnaires onusiens se trouvant sur les lieux d'une mission; les personnes envoyées par des organisations non gouvernementales en vertu d'ententes particulières avec l'ONU et les membres des forces multinationales envoyés avec l'approbation du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale.

- 30 -

Pour de plus amples renseignements, les représentants des médias sont priés de communiquer avec le :

Service des relations avec les médias
Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international
(613) 995-1874